



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines

**Division des personnels d'encadrement, administratifs,
techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des retraités (DIPEAR)**
Bureau des personnels des personnels ATSS

DIPEAR2

n° 20-

Affaire suivie par :

Jean Baptiste LAPIERRE

Tél : 05 16 52 63 07

Mél : jean-baptiste.lapierre@ac-poitiers.fr

22 rue Guillaume VII le troubadour

CS 625

86025 Poitiers Cedex

Poitiers, le 16 mars 2021

La rectrice de l'académie de Poitiers

à

Monsieur Alain HERAUD, représentant de la FSU et de la
CGT éduc'action au comité technique académique (CTA)

Madame Lise COURCIER, secrétaire de la FSU de
l'académie de Poitiers

Monsieur Pascal Grandemer, secrétaire-adjoint de la
FSU de l'académie de Poitiers

**Objet : «question diverse» posée lors de la réunion du CTA du 15 mars 2021 sur les tableaux d'avancement
(TA) dans les filières administrative, sociale et de santé (ASS).**

**Référence : vos courriel du 11 mars 2021 et
lettre du 12 mars 2021.**

Par les courriel et lettre susvisés, puis lors de la réunion du 15 mars 2021 du CTA, les représentants de la FSU et de la CGT éduc'action ont demandé «une procédure simplifiée et précise en accord avec le BO pour les promotions de grade [...] pour les personnels administratifs, sociaux et de santé». Ils contestent également l'idée que les personnels éligibles à l'inscription doivent faire acte de candidature. Comme convenu lors de la réunion, la présente a pour objet de répondre à votre question.

Comme vous le savez, les lignes directrices de gestion (LDG) académiques reproduisent sur ce sujet les LDG ministérielles, qui prévoient que «l'administration examine les dossiers de l'ensemble des agents promouvables» (ANNEXE 2 -III.1-) mais précisent aussitôt la composition du dossier de proposition de l'agent promouvable (III.1.1-), qui contient une fiche individuelle de proposition, un état des services publics visé par l'établissement d'affectation et un rapport d'aptitude professionnelle rédigé par le supérieur hiérarchique.

Les personnels ASS n'ont donc pas à se porter candidat à l'inscription sur un TA et le terme «candidature» a été retiré de la circulaire académique et de son annexe 2. Leurs supérieurs hiérarchiques n'en doivent pas moins formuler des propositions motivées à l'aide d'un rapport d'aptitude professionnelle, et viser l'état des services publics joint à la fiche individuelle de proposition.

Dans la mesure où les personnels concernés «sont informés individuellement de leur promouvabilité» (III.2), ils peuvent si nécessaire rappeler celle-ci à leur supérieur hiérarchique ainsi que la composition du dossier de proposition. L'entretien professionnel donne également l'occasion d'évoquer cette éligibilité et les perspectives qui en résultent (6.2 du compte-rendu notamment).

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie, **La rectrice de l'académie de Poitiers**

Jean-Jacques VIAL

Bénédicte ROBERT

Copie pour information au service des affaires juridiques (SAJ)